Province de Liège

BULLETIN PROVINCIAL

Périodique

Sommaire

N° 82 <u>SERVICES PROVINCIAUX - TAXES</u>

Modifications du règlement relatif à la taxe provinciale sur les débits de boissons pour l'exercice 2007 Résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2007 Page: 562

N° 83 <u>SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES</u>

Mode d'attribution des subventions (abrogation du règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs, création d'un nouveau règlement et modification d'intitulé)

Résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2007 Page 570

Nº 84 COLLEGE PROVINCIAL

Changement de vocables - Modification de la réglementation provinciale suite à l'entrée en vigueur de l'article 61 du Décret du 12 février 2004 relatif à l'organisation des provinces wallonnes (L2212-46 du CDLD) - changement de présidence du Collège provincial - et de l'article L2212-1 du CDLD - modification de la dénomination en Collège provincial"

Résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2007

Page:

N° 85 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Circulaire ministérielle PLP43 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 12 octobre 2007 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2008 à l'usage des zones de polices

Page: 580

N°82 SERVICES PROVINCIAUX - TAXES

Modifications du règlement relatif à la taxe provinciale sur les débits de boissons pour l'exercice 2007 Résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2007

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège

Vu sa résolution du 14 novembre 2006 par laquelle il établissait, pour l'exercice 2007, le règlement relatif à la taxe sur les débits de boissons approuvée par arrêté du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne, en date du 20 décembre 2006 :

Considérant que ce règlement doit être modifié en raison du fait que le décret régional du 23 novembre 2006 a ramené à zéro le taux de la taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées en Région wallonne et que dès lors, l'administration des accises n'est plus en mesure de fournir la valeur locative des débits nouvellement imposables;

Attendu que l'administration du cadastre est disposée à apporter sa collaboration pour fixer ladite valeur locative ;

Considérant par ailleurs qu'il y a lieu, aux fins d'éviter des frais de recouvrement disproportionnés, d'une part, de supprimer la taxation des débits ambulants et, d'autre part de fixer au montant unique de $10,00 \in$, le taux minimal de la taxe sur les débits fixes;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir aux voies et moyens du budget de la Province pour l'année 2007;

Vu les articles 39, 51, 100 et 101 du décret du Parlement wallon organisant les provinces wallonnes;

Vu la loi provinciale et ses dispositions non abrogées par ledit décret;

Sur la proposition du Collège provincial,

ARRETE:

<u>Article 1er.</u> - Le règlement de la taxe provinciale 2007 sur les débits de boissons est remplacé à partir du 1er janvier 2007 par le règlement annexé à la présente résolution.

Article 2. - La présente résolution sera transmise à l'Autorité de tutelle.

<u>Article 3.</u> - Cette résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et par la mise en ligne sur le site internet de la Province, conformément à l'article 100 du décret organisant les provinces wallonnes.

<u>Article 4.</u> - Cette résolution produit ses effets le huitième jour après celui de son insertion dans le Bulletin provincial et la mise en ligne.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007.

Par le Conseil :

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

EXCERCICE 2007

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE PROVINCIALE SUR LES DEBITS DE BOISSONS

Article 1er

Il est établi, au profit de la Province de Liège une taxe annuelle sur les débits de boissons fermentées à consommer sur place et sur les débits de boissons spiritueuses.

Le taux de la taxe est fixé à quinze pour cent (15 %) de la valeur locative annuelle, réelle ou présumée, des locaux affectés aux débits, à l'exclusion des parties servant uniquement à l'habitation ou à d'autres usages, sans que le montant de la taxe puisse être inférieur à 10 EUR:

Art. 2 -

Les définitions des termes débits de boissons fermentées à consommer sur place et débits de boissons spiritueuses sont données par les articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 3 avril 1953, coordonnant les dispositions légales concernant les débits de boissons fermentées. Ces définitions sont reprises en annexe 1 du règlement.

Art. 3 -

Sont soumis à la taxe provinciale sur les débits installés sur le territoire de la Province.

Art 4 -

La taxe est due par le débitant de boissons fermentées à consommer sur place visé à l'article 17 de l'arrêté royal du 3 avril 1953 précité ou par le détaillant de boissons spiritueuses visé à l'article 27 du même arrêté royal.

Art. 5 -

La taxe n'est due qu'une seule fois par année et par débit ; elle est établie à charge du redevable au 1 er janvier de l'année d'imposition ou à la date de l'ouverture du débit si celle-ci est postérieure au 1 er janvier ; elle est due en entier, quelle que soit la date de l'ouverture ou de la cessation d'exploitation du débit.

Art 6 - Bases imposables:

a) Débits de boissons fermentées à consommer sur place.

La taxe est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des locaux affectés au débit, telle que cette valeur résulte de l'expertise de l'administration des accises ou de l'administration du cadastre.

Si le débit a été expertisé au cours de l'année qui précède l'année d'imposition, la base imposable est la valeur locative qui a été fixée par expertise.

Dans les autres cas, la valeur locative est celle qui a servi de base à la taxe provinciale, l'année d'imposition précédente, affectée du coefficient obtenu en divisant l'indice des prix à la consommation du mois de janvier de l'année précédente par celui du mois de janvier de l'année pénultième calculés par rapport à une même base de référence.

b) Débits de boissons spiritueuses

La taxe est fixée en fonction de la dernière valeur locative annuelle des locaux affectés au débit telle que cette valeur est déterminée par l'administration des accises ou par l'administration du cadastre.

Art 7. -

L'administration provinciale forme les rôles sur base de éléments de taxation qui sont en sa possession au début de l'exercice d'imposition.

Art. 8 -

Toute personne physique ou morale qui commence l'exploitation d'un débit de boissons soumis à la présente taxe doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date d'ouverture ou, au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire et fournir un plan des locaux affectés au débit.

Le débitant qui cesse l'exploitation de son débit doit en faire la déclaration à l'administration provinciale dans les 15 jours qui suivent la date de fermeture ou, au plus tard, dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle le présent règlement deviendra obligatoire.

Art. 9 -

Tout agrandissement d'un débit existant doit être déclaré de la façon prescrite à l'article 8.

Si l'agrandissement provoque une augmentation de la valeur locative un supplément de la taxe est dû. Ce supplément est égal à 15 % de la valeur locative annuelle fixée pour l'agrandissement. Aucun dégrèvement ne peut être accordé pour diminution de la valeur locative.

Art. 10 -

Des rôles supplétifs sont établis pour les débitants nouvellement imposables visés à l'article 8 et pour les suppléments visés à l'article 9.

Art. 11 -

Les administrations communales feront parvenir à l'administration provinciale les renseignements nécessaires à l'enrôlement des nouveaux débits ouverts sur le territoire de leur commune.

Le règlement général relatif à la perception de taxes provinciales est applicable à la présente imposition pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions particulières qui précèdent.

ANNEXE 1

Art. 17 - §1er

Est considéré comme débitant, quiconque vend, ne fût-ce qu'une fois, des boissons fermentées à consommer sur place.

Est assimilée au fait de vendre, le fait d'offrir ou le laisser consommer semblables boissons dans un endroit accessible au public.

Sont assimilés aux endroits accessibles au public, les locaux où les membres d'une association ou d'un groupement se réunissent uniquement ou principalement, en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard.

\$2-

Toutefois ne sont pas considérés comme débits de boissons :

- 1. les hôtels, les maisons de pensions, les restaurants et autres établissements analogues, pour autant que des boissons fermentées n'y soient pas servies sans repas;
- 2. les cercles privés proprement dits, c'est-à-dire ceux dont l'accès est réglementé et qui ne sont ni constitués, ni fréquentés uniquement ou principalement en vue de consommer des boissons spiritueuses ou fermentées ou de se livrer à des jeux de hasard :
- 3. les maisons de pension exclusivement accessibles aux seuls pensionnaires ;
- 4. les mess et cantines de l'armée, de la gendarmerie et autres services publics, ainsi que des établissements d'enseignement ;
- 5. les cantines et restaurations d'usines, d'ateliers, de banques et d'autres établissements pour autant que ces cantines et restaurants ne soient accessibles qu'aux seuls membres du personnel pendant les heures où celui-ci peut interrompre son travail;
- 6. les auberges de jeunesse et les maisons de jeunes dont l'accès est réservé aux seuls affiliés

On entend par repas, pour l'application du 1°, les plats chauds ou froids, les sandwiches, petits pains et tartines, à l'exclusion des pâtisseries, des biscuits et des morceaux de fromage ou de charcuterie servis éventuellement avec des boissons fermentées.

Art. 27

§ 1er.

Toux ceux qui vendent ou livrent à titre principal ou accessoire, des boissons spiritueuses par quantité de six litres ou moins, sont assujettis à une taxe annuelle égale au cinquième de la valeur locative annuelle réelle ou présumée des locaux affectés au débit, sans que cette taxe puisse être inférieure au quinzième des montants fixés à l'article 9.

Annexe 2

DETERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE SERVANT DE BASE A LA TAXE PROVINCIALE

I. Libellé de l'article 6, a) 4ème alinéa du règlement voté par le Conseil provincial pour l'exercice 1979; "Pour l'année 1979, si le débit a été expertisé par le Contrôleur en Chef de Accises au cours de l'année 1978, la valeur locative est celle qui a été fixée par ce fonctionnaire.

Sinon, la valeur locative est celle qui apparaît dans les écritures du Receveur des Accises, mulipliée par l'un des coefficients suivant :

1939	10,23	1957	2,42	1968	1,88
1947	3,13	1958	2,39	1969	1,82
1948	2,73	1959	2,36	1970	1,75
1949	2,82	1960	2,35	1971	1,68
1950	2,85	1961	2,34	1972	1,59
1951	2,60	1962	2,29	1973	1,49
1952	2,58	1963	2,25	1974	1,32
1953	2,59	1964	2,16	1975	1,17
1954	2,55	1965	2,07	1976	1,07
1955	2,56	1966	1,99	1977	1
1956	2,50	1967	1,94		

II. Valeur du coefficient calculé annuellement en application de l'article 6, a) 3° alinéa :

<u>EXERCICE</u>	<u>COEFFICIENT</u>
1980	1,039
1981	1,059
1982	1,069
1983	1,082
1984	1,084
1985	1,069
1986	1,050
1987	1,035
1988	1,009
1989	1,009
1990	1,024
1991	1,036
1992	1,039
1993	1,023
1994	1,028
1995	1,024
1996	1,019
1997	1,020

1998	1,023
1999 2000 2001 2002 2003	1,004 1,010 1,018 1,022 1,029 1,012
2004 2005 2006 2007	1,012 1,016 1,023 1,026

N° 83 SERVICES PROVINCIAUX - FINANCES

Mode d'attribution des subventions (abrogation du règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs, création d'un nouveau règlement et modification d'intitulé.

Résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2007.

RESOLUTION

Le Conseil provincial de Liège,

Vu les réflexions et suggestions émises quant au mode d'attribution de subventions provinciales actuellement appliqué en faveur du sport ;

Vu sa résolution du 16 mars 1978 adoptant le règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs ;

Attendu que ce règlement est obsolète tenant compte de la politique sportive provinciale définie pour la législature 2006-2012 en s'articulant sur un plan de 10 actions et ce, dans le respect de la déclaration de politique générale pour la dite législature ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence d'adopter un nouveau règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport ;

Considérant que, dans un souci de simplification administrative et budgétaire, il y a lieu également de rassembler en un seul et même article budgétaire, les trois articles de transfert 764/0000/640550 - "Subventions à des associations d'éducation physique et de sports", 764/00000/640552 - "Crédits mis la disposition du Collège provincial pour l'organisation et la promotion d'actions sportives provinciales" et 764/00000/640554 - "Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour la formation des jeunes et la vulgarisation de la pratique sportive" figurant au budget ordinaire de 2007 de la Province de Liège;

Vu le Décret de la Région wallonne du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et les dispositions de la loi provinciale non abrogées ;

Sur rapport du Collège provincial;

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: La résolution du 16 mars 1978 adoptant le règlement d'attribution de subventions provinciales aux clubs sportifs est abrogée avec effet au 1er janvier 2008.

Article 2: Le règlement relatif à l'attribution de subventions provinciales en faveur du sport dont le texte est repris en annexe, est adopté avec application à partir du 1er janvier 2008.

<u>Article 3 :</u> Les trois articles de transfert 764/00000/640550 - "Subventions à des associations d'éducation physique et de sports et 764/00000/640552 - Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour l'organisation et la promotion d'actions sportives provinciales" et 764/00000/640554 - "Crédits mis à la disposition du Collège provincial pour la formation des jeunes et la vulgarisation de la pratique sportive" figurant au budget ordinaire 2007 de la Province de Liège seront rassemblés pour la première fois dans le budget provincial de 2008, sous un même article budgétaire intitulé" Crédit mis à la disposition du Collège provincial pour la promotion du sport et de la pratique sportive".

<u>Article 4</u>: La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

La Greffière provinciale;

La Présidente,

Marianne LONHAY.

Josette MICHAUX.

<u>REGLEMENT RELATIF A L'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS</u> <u>PROVINCIALES EN FAVEUR DU SPORT</u>

CHAPITRE 1er - Des conditions d'octroi des subventions.

Article 1er - Au sens du présent règlement, il faut entendre par 1° "Collège provincial de Liège" : l'Exécutif de la Province de Liège 2° "Député provincial" : le membre du Collège provincial qui a les Sports dans ses attributions ;

3° "Administration" : Le Service des Sports de la Province de Liège, 12, rue des Prémontrés à 4000 LIEGE Téléphone 04/237.91.00 - Fax : 04/237.91.01 e-mail : maison.sports@prov-liège.be

Article 2 - Le Collège provincial peut, dans les limites des crédits budgétaires prévus à cet effet, accorder des subventions en vue de favoriser l'organisation d'activités sportives ponctuelles susceptibles de servir la promotion du sport et/ou de la pratique sportive ainsi que la notoriété de la Province de Liège.

Article 3 - Peuvent bénéficier de ces subventions :

- 1. les fédérations sportives de la Province de Liège;
- 2. les clubs sportifs affiliés aux Fédérations sportives provinciales visées au point ciavant ;
- 3. les villes et communes de la province de Liège;
- 4. les associations locales et communales de la province de Liège à caractère sportif.

Article 4 - Sont éligibles :

- les demandes d'intérêt strictement provincial ;
- les demandes cadrant avec la Déclaration de politique générale de la Province de Liège et le Contrat d'avenir provincial disponible sur demande auprès de l'administration;
- les demandes s'inscrivant dans les priorités définies dans la politique sportive provinciale, avec une prédilection pour les projets non récurrents. Une préférence sera accordée aux projets innovants, favorisant l'intégration des moins valides, la formation des jeunes sportifs et/ou catégories sociales défavorisées:
- les demandes s'inscrivant dans un programme fédérateur de développement du sport au niveau communal en province de Liège.

Article 5 - Sont exclus du champ d'application du présent règlement :

- 1) les manifestations faisant ou susceptibles de faire l'objet d'une convention de partenariat entre la Province de Liège et l'organisateur;
- 2) les frais de fonctionnement, d'équipements et d'infrastructures ;
- 3) les frais résultant de la participation à des compétitions à l'étranger ou aux rencontres inscrites dans le cadre des championnats officiels organisés par les Fédérations sportives ;
- 4) les soirées, rencontres ou matches de gala;
- 5) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeux de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs ;

- 5) les fancy-fairs, kermesses, fêtes locales ou de quartier, jeux de cartes et de société, expositions canines et ornithologiques, les raids sportifs;
- 6) les organismes commerciaux ;
- 7) les organismes sportifs établis en dehors du territoire de la province de Liège, sauf si l'intérêt provincial est avéré ;
- 8) les bénéficiaires de subventions antérieures qui n'auraient pas rempli les procédures légales ou réglementaires conformément à la Loi du 14 novembre 1983 sur le contrôle et l'emploi de certaines subventions ou qui ont fait l'objet d'une évaluation négative confirmée par le Collège provincial de Liège;
- 9) les manifestations poursuivant un but lucratif.

Article 6 - L'octroi d'une subvention en faveur des projets sportifs majeurs qui dépassent l'intérêt strictement provincial, est conditionné par l'intervention financière:

- de l'Etat fédéral et/ou
- de la Région wallonne et/ou
- de la Communauté française et/ou
- de la Communauté germanophone et/ou
- d'un autre service de l'Administration provinciale de Liège et/ou
- d'une ville ou Commune de la province de Liège.

CHAPITRE II - De l'introduction des demandes de subventions

Article 7 - La demande de subvention est adressée à l'Administration à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet et annexé au présent règlement. Pour être prise en considération, ladite demande doit être en possession dudit Service provincial précité au plus tard deux mois avant la date de la manifestation ou du début de l'opération ou l'action pour laquelle la subvention est sollicitée. Ce formulaire sera accompagné :

- 1) des comptes de l'année précédente du demandeur ;
- 2) d'une copie des statuts si la demande est introduite par une ASBL;
- 3) des budgets de l'opération, de la manifestation ou de l'action sachant que ne seront pas pris en compte pour la détermination de l'éventuel subside accordé, les frais de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure;
- 4) d'une proposition de retours promotionnels consentis en faveur de la Province de Liège.

Article 8 - L'administration vérifiera la crédibilité du projet et instruira les données à l'intention du Collège provincial dont la décision, sera en toute hypothèse, notifiée par écrit au demandeur.

CHAPITRE III - Dispositions générales

Article 9 - Le montant de la subvention provinciale sera notamment déterminé en regard de ;

- 1. l'ampleur de la manifestation de l'opération ou de l'action (locale, provinciale, régionale, internationale,...)
- 2. du détail du programme de la manifestation, l'action ou l'opération;
- 3. du budget de la manifestation, de l'opération ou de l'action ;

Article 10 - Toute nouvelle demande introduite par un même organisme ne sera examinée que si tous les dossiers de demandes relevant de ce dernier sont parfaitement en ordre.

Article 11 - Les cas non prévus par le présent règlement seront souverainement tranchés par le Collège provincial de Liège.

Article 12 - Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2008. Il remplace et abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet.

N° 84 <u>COLLEGE PROVINCI</u>AL

Changement de vocables - Modification de la réglementation provinciale suite à l'entrée en vigueur de l'article 61 du Décret du 12 février 2004 relatif à l'organisation des provinces wallonnes (L2212-46 du CDLD) - Changement de présidence du Collège provincial - et de l'article L2212-1 du CDLD - Modification de la dénomination en "Collège provincial" Résolution du Conseil provincial du 20 septembre 2007.

RESOLUTION

Attendu que l'article 104 de la loi provinciale, aujourd'hui abrogé, confiait la présidence du Collège provincial à Monsieur le Gouverneur de la Province ;

Attendu, toutefois, que l'article 61 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes en son premier alinéa, indique que le Collège provincial est présidé par un des députés provinciaux, désigné par le Conseil provincial, lors de leur élection;

Que cette norme était soumise à la disposition transitoire de l'article 135, laquelle fixait son entrée en vigueur au jour du renouvellement intégral des conseils provinciaux ;

Que l'installation du nouveau conseil provincial a eu lieu le 20 octobre 2006, en suite des élections provinciales du 8 dito ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de procéder immédiatement à l'adaptation de la réglementation provinciale par le remplacement, au sein des dispositions concernées, du terme "Gouverneur" par les vocables "le Président du Collège provincial";

Attendu, de même, qu'il s'indique de supprimer les références faites aux personnes de Monsieur le Gouverneur et de Messieurs les Commissaires d'Arrondissement au sein du règlement provincial relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province;

Qu'en effet, les précités ne bénéficient plus d'aucun remboursement de ce type à charge du budget provincial ;

Attendu, encore, qu'il s'impose de constater que le contrôle de tutelle d'approbation auquel il est fait référence à l'article 10 du Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables n'existe plus, ni dans le chef du Collège provincial, ni dans celui de Monsieur le Gouverneur;

Qu'il s'impose donc de décider la suppression des termes "ou de la date de la réception de la notification de l'approbation par le Gouverneur" présents dans le libellé de l'article 10 susvisé;

Attendu, enfin, que l'article 1 er du Décret du 12 février 2004 précité, transposé dans l'article L2212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

dispose comme suit : "Il y a dans chaque province un conseil provincial, <u>un collège</u> <u>provincial</u> et un gouverneur";

Qu'en conséquence, il s'impose de procéder, dans l'ensemble de la réglementation provinciale, au remplacement des termes "Députation permanente" par les vocables "Collège provincial" et par, extension, des termes "Député(s) permanent(s)" par les vocables "Députés provincial (-aux)";

Vu le Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes, intégré dans la deuxième partie, Livre II (Article L2211-1 à L2233-15) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que les dispositions de la loi provinciale non abrogées;

Vu le règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province ;

Vu le statut des pensions;

Vu le règlement d'occupation de locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services provinciaux et son annexe;

Vu le règlement général organique des services provinciaux ;

Vu le statut du personnel provincial enseignant et assimilé occupé à titre temporaire ou intérimaire ;

Vu le statut administratif du personnel provincial non enseignant ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 juin 2001 fixant le règlement provincial sur les cours d'eau non navigables ;

Sur le rapport du Collège provincial,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les termes "Gouverneur" ou Gouverneur de la Province" sont remplacés par les vocables "Le Président du Collège provincial" au sein des dispositions réglementaires dont la liste est ci-annexée et qui fait partie intégrante de la présente résolution;

Article 2: Le vocable "Gouveneur" est supprimé au sein des dispositions suivantes:

- Articles 1er et 6 bis de la première partie (frais de séjour) du règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la province Articles 2, 8, 16 et 24 de la seconde partite (frais de parcours) du même règlement;

<u>Article 3</u>: L'expression "Messieurs les Commissaires d'arrondissement" est supprimée au sein des dispositions suivantes ;

- Article 1er de la première partie (**frais de séjour**) du règlement relatif aux frais de séjour et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la province ;

Article 8, 16 et 24 de la seconde partie (frais de parcours) du même règlement;

<u>Article 4</u>: L'expression "ou de la date de la réception de la notification de l'approbation par le Gouverneur" figurant à l'article 10 du règlement sur les cours d'eau non navigables est supprimée.

<u>Article 5</u>: Les termes "Députation permanente" et, par extension, les termes "Député(s) permanent(s)" sont respectivement remplacés, dans l'ensemble de la réglementation provinciale, par les vocables suivants : "Collège provincial et "Député(s) provincial(aux)".

<u>Article 6</u>: La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Liège.

En séance à Liège, le 20 septembre 2007

Par le Conseil,

La Greffière provinciale,

La Présidente,

Marianne LONHAY

Josette MICHAUX

Matière concernée	Dispositions visées	Modification proposée
Règlement relatif aux frais de séjours et de parcours pour missions accomplies dans l'intérêt de la Province-Seconde partie (CPdu 25/10/1965 telle que modifiée)	Article 23	"a) par le Président du Collège provincial"
	Article 1er	"une demande qui doit être adressée au Président du Collège provincial"
	Article 9 septimo	"à la demande des intéressés, adressée à Monsieur le Président du Collège provincial)
	Article 10	"Toute demande () sera adressée, par l'intéressé, au Président du Collège provincial"
STATUT DES PENSIONS	Article 14, al. 2	"les médecins prêtent entre les mains du Président du Collège provincial, le serment"
	Article 14, al 3	" leurs rapports respectifs au Président du Collège provincial, en y joignant"
	Article 57 § 5	"Le minimum garanti visé au §1er n'est accordé qu'à la demande des intéressés, adressée au Président du Collège provincial"
Règlement d'occupation de locaux, dépendances et/ou installations des établissements et services provinciaux	Article 2, 2°	"d'adresser une demande d'autorisation au Président du Collège provincial"
	Article 32, §6, al 2	" sur avis du Greffier provincial ou du Président du Collège provincial"
	Article 33 bis, §6	"La demande de réhabilitation est introduite auprès du Président du Collège provincial
	Article 1er, al 4	" ils prêtent serment devant le Président du Collège provincial"

Statut du personnel provincial enseignant et assimilé occupé à titre temporaire ou intérimaire	Article 11,§1	"Le Chef d'établissement transmet immédiatement, la proposition au Président du Collège provincial"
Statut administratif personnel provincial non enseignant	Article 27	" l'agent prête, entre les mains du Président du Collège provincial, le serment"

N° 85 SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR

Circulaire ministérielle PLP43 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 12 octobre 2007 traitant des directives pour l'établissement du budget de police 2008 à l'usage des zones de polices

Le 29 octobre 2007

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres de la Province

Madame la Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,

L'attention des autorités locales est attirée sur la publication au Moniteur belge du 29 octobre 2007 de la circulaire dont question sous rubrique.

Le Gouverneur de la Province,

Michel FORET